

édito

Édito

Renouvellement des CSE, quel retour d'expérience ?
p. 1

Actualités

Passage au CS dans les fonctions publiques
p.1

Loi climat, plan de sobriété, quel rôle pour le CSE ?
p.2 à 6

AEPACT
Expert SSCT habilité
Organisme de formation
agréé formation SSCT

AEPACT
8 bis rue Abel
75012 Paris

www.aepact.com
contat@aepact.com

Renouvellement des CSE, quel retour d'expérience ?

Entre la fin 2022 et la fin du deuxième semestre 2023, la majorité des CSE seront renouvelés. Le passage à l'instance unique s'est mis en place juste avant la crise sanitaire et, depuis, de nouvelles lois ont étendu les prérogatives du CSE : loi Santé et loi Climat et Résilience, en août 2021. Le mode de fonctionnement du CSE et les conditions du dialogue social ont été durablement modifiés avec l'instance unique mais aussi la digitalisation des relations sociales et la banalisation de réunions en visio.

Alors que les moyens et les droits des IRP ont été réduits avec l'instance unique, les questions du travail et de l'emploi, et le champ d'intervention du CSE et des acteurs de la négociation se sont complexifiés. Les atteintes à la santé des personnels augmentent en lien avec le cumul de nombreux facteurs internes et externes au travail et à l'entreprise.

Dans ce contexte de crises anxigènes qui se cumulent, nous constatons la difficulté de nombre d'entreprises à tenir les agendas sociaux, notamment concernant les consultations récurrentes, mais aussi à ouvrir des négociations ou à aboutir sur des objets de négociation obligatoire. Les représentants du personnel sont « le nez dans le guidon » et, pour ceux qui cumulent CSE et négociations, les temps de préparation deviennent difficiles à organiser.

La qualité du travail des acteurs sociaux et la qualité du dialogue social sont en jeu. Parallèlement, le recours à l'expert est devenu plus compliqué et l'exercice de ce droit est sans cesse bousculé par les directions. Alors qu'aujourd'hui, les élus ont besoin d'être accompagnés par des experts leur permettant d'exercer au mieux leurs prérogatives, certains ont renoncé sous la pression exercée de leur employeur, ou bien ne jugeant plus opportun un appui à l'analyse de données dans le cadre de consultations arrivant trop tardivement.

Dans ce contexte, le fonctionnement entre CSE et CSSCT, et entre CSE E et CSE C pour les grandes entreprises, doit donner lieu à un retour d'expérience. Pour les entreprises de moins de 300 salariés, les représentants du personnel « multitâches » ont pu se trouver en difficulté compte tenu des domaines à couvrir. Le comité chargé d'évaluer les ordonnances Travail avait rendu, fin 2021, un rapport plutôt négatif concernant la partie dialogue social en pointant notamment la « fatigue des élus ». Ce rapport n'a donné lieu à aucune mesure « corrective ». De plus, le ministre du travail vient d'annoncer la fin de ce comité d'évaluation des ordonnances travail. Il revient donc aux acteurs d'apporter les mesures correctives et préventives afin de pouvoir exercer l'ensemble des prérogatives du CSE inscrites dans le Code du travail.

Actualités

Passage au CSE dans les fonctions publiques : le 8 décembre 2022, les agents de la fonction publique vont élire leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP) et aux Comités sociaux (CS) des 3 fonctions publiques qui vont instituer le passage au CSA, au CST et au CSE pour la fonction publique hospitalière. La création de « formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » sera mise en place au sein des CS dans les organisations comprenant plus de 200 agents,

Loi Climat, plan de sobriété : quel rôle pour le CSE

Le plan sobriété du gouvernement et les mesures à destination des entreprises ont été communiqués en octobre 2022. À l'instar des protocoles nationaux pour la sécurité en période de forte circulation de la Covid-19, ces mesures ne sont pour la plupart « qu'incitatives ».

Extrait :

| Plan de sobriété | | | |
|---|--|------------------|------------|
| Adapter la température du chauffage | Le gouvernement préconise de s'assurer de la bonne fermeture des locaux chauffés et d'adapter la température des bâtiments en fonction de l'occupation et de la température extérieure : 19 °C pour les pièces occupées, 16 °C hors période d'occupation et 8 °C si les lieux sont inoccupés plus de deux jours. | Dès que possible | Incitation |
| Éteindre l'éclairage intérieur des bâtiments dès inoccupation | Le gouvernement conseille également de mettre en place des automatismes de détection de présence et d'asservissement à la lumière du jour, de réduire l'éclairage extérieur, d'éteindre les lumières lors des périodes de fermeture et de réduire l'éclairage extérieur, notamment publicitaire. | Dès que possible | Incitation |

| Action / Mesure | Précisions | Entrée en vigueur | Nature |
|---|---|-------------------|------------|
| Diagnostiquer la performance des bâtiments et l'isolation des infrastructures | Il convient de vérifier l'isolation des sols, fenêtres, murs, etc. Le gouvernement propose d'installer des dispositifs de gestion technique des bâtiments. Les PME de 20 à 250 salariés peuvent se tourner vers le programme d'accompagnement diag éco-flux de Bpifrance et l'Ademe. Pour identifier les économies rapidement réalisables, les CCI et CMA proposent des accompagnements et des visites énergie. | Dès que possible | Incitation |
| Instaurer un suivi précis des consommations d'énergie | En installant des outils de pilotage, de suivi, de mesure en temps réel des consommations énergétiques (eau chaude, gaz, électricité, etc.). | Dès que possible | Incitation |
| Sensibiliser et former les salariés aux écogestes | En les sensibilisant à l'efficacité énergétique, en les formant aux enjeux environnementaux, en les incitant à réduire l'impact de leurs déplacements, etc. | Dès que possible | Incitation |

Les incitations relatives aux températures et à l'éclairage interne et externe des locaux de travail peuvent comporter un risque pour la santé, la sécurité et les conditions de travail. Selon nous, les actions préalables doivent concerner la qualité des bâtiments et des équipements, ce qui nécessite la réalisation d'un diagnostic énergétique à partager avec les représentants du personnel.

Dans le cadre des prérogatives environnementales du CSE, l'employeur doit lui communiquer un certain nombre d'informations qui doivent faire l'objet d'une présentation en CSE et non pas seulement être déposées dans la BDESE. Cela concerne également la situation du réseau afin d'anticiper les risques.

| Action / Mesure | Précisions | Entrée en vigueur | Nature |
|---|--|-------------------|------------|
| Relayer auprès des salariés les alertes relatives aux périodes de tension sur le réseau via le dispositif EcoWatt | Le dispositif Ecowatt, "sorte de météo de l'électricité en temps réel" (rouge = système électrique très tendu avec coupures possibles, orange = système électrique tendu, vert = consommation normale), a été mis en place par le gestionnaire du réseau électrique français RTE, en partenariat avec l'Ademe. Disponible depuis plusieurs années dans certaines régions de France avec le site internet MonEcoWatt (Bretagne, Provence-Alpes-Côte d'Azur), ce service serait étendu d'ici le début de l'hiver à l'ensemble du territoire à travers une application, a annoncé le gouvernement. Le site Ecowatt propose un système d'alertes vigilance coupure pour avertir les utilisateurs en cas de tensions sur le réseau électrique et de potentielles coupures de courant dans chaque région. | Dès que possible | Incitation |
| Mettre en place des solutions techniques moins énergivores | Actions possibles : <ul style="list-style-type: none"> • remplacer du matériel et équipements ; • déployer des LED ou des éclairages basse consommation ; • optimiser les appareils à air comprimé (recherche de fuites, arrêt des compresseurs en période d'inactivité, nettoyage des filtres, diminution de la pression des soufflettes à 2 bars, etc.), les fours, les séchoirs et ventilations, les débits et températures ; • diminuer la pression du réseau vapeur ou du débit d'air ; • vérifier l'état des calorifuges ; • installer des portes sur les meubles frigorifiques ; • vérifier le bon réglage et entretenir les chaudières, les pompes de circulation d'eau chaude, les pompes à chaleur, les systèmes de climatisation réversibles, etc. | Dès que possible | Incitation |

| Action / Mesure | Précisions | Entrée en vigueur | Nature |
|---|--|-------------------|------------|
| Intégrer des dispositions de sobriété énergétique dans les contrats fournisseurs | Sous-traitants et autres parties prenantes amont et aval, y compris les clients. | Dès que possible | Incitation |
| Mettre en place des dispositifs de chauffage autonome ou de récupération de chaleur | | Dès que possible | Incitation |

| Action / Mesure | Précisions | Entrée en vigueur | Nature |
|---|--|-------------------|------------|
| Intégrer des dispositions de sobriété énergétique dans les contrats fournisseurs | Sous-traitants et autres parties prenantes amont et aval, y compris les clients. | Dès que possible | Incitation |
| Mettre en place des dispositifs de chauffage autonome ou de récupération de chaleur | | Dès que possible | Incitation |

Certaines de ces mesures reprennent des éléments de la LOM (loi d'orientation des mobilités) et peuvent conduire à revoir certains accords d'entreprise, comme ceux sur le télétravail. L'employeur est ainsi incité à présenter une « trajectoire de réduction de la consommation d'énergie » au CSE. Selon nous, cette trajectoire doit faire l'objet d'une consultation dès lors qu'elle impacte la santé, la sécurité et les conditions de travail, et notamment s'il inclut un PCA en cas de fermeture des bâtiments.

| | | | |
|---|--|------------------|------------|
| Favoriser la mobilité durable (cf. notre article) | Le gouvernement préconise de : <ul style="list-style-type: none"> regrouper les déplacements et supprimer les déplacements inutiles (la voie aérienne, exclusivement par ligne régulière, ne devra être utilisée que lorsque le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à 4 heures pour un aller ou 6 heures aller-retour dans une même journée) ; déployer le forfait mobilités durables ainsi que le dispositif crédit mobilité pour les salariés bénéficiant de véhicule de fonction ; optimiser ou créer et contractualiser avec les partenaires sociaux des plans de mobilité. | Dès que possible | Incitation |
| Désigner un référent "énergie" | Le gouvernement propose de désigner ou créer dans chaque établissement un ambassadeur ou référent de la sobriété énergétique. | Dès que possible | Incitation |
| Présenter une trajectoire de réduction de la consommation d'énergie | Et un plan d'actions mené en faveur de la sobriété énergétique au CSE ou aux délégués syndicaux. | Dès que possible | Incitation |

| Action / Mesure | Précisions | Entrée en vigueur | Nature |
|---|--|-------------------|------------|
| Prévoir une organisation en télétravail pour les situations d'urgence | En cas de tension particulière sur le réseau (signal ÉcoWatt rouge), le gouvernement demande aux entreprises de prévoir avec les partenaires sociaux une organisation en télétravail adaptée. "Le télétravail, associé à la fermeture des bâtiments concernés, pourrait être déclenché dans les situations d'urgence en cas de tension importante sur le réseau électrique, afin de maximiser les économies d'énergie liées à l'activité dans les bâtiments", explique-t-il dans son dossier de presse. | Dès que possible | Incitation |

Comme nous le constatons, en cas de tension sur le réseau, ce sont les salariés mis en télétravail potentiellement forcé qui devront payer le coût de l'énergie, si leur lieu d'habitation n'est pas, par ailleurs, exposé à des coupures ponctuelles. Ce risque doit faire l'objet d'un PCA (plan de continuité de l'activité) spécifique, pris en compte et traité dans les accords télétravail en situation exceptionnelle. Cette situation exceptionnelle, contrairement à ce qui a été mis en place dans les périodes de confinement, ce PCA devra prévoir des compensations liées au coût de l'énergie pour les salariés.

Focus sur les mesures liées à la température des locaux et à l'éclairage : prendre en compte les risques en matière santé, sécurité et conditions de travail

Ambiance thermique, les sources : les incitations gouvernementales et les directions d'entreprise prennent essentiellement appui sur le Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Le code de l'énergie a été modifié et contient dans son livre II, Titre IV (Installations de chauffage et de climatisation ; Art. R241-1 à D241-37), Section 2 (Dispositions relatives à la consommation énergétique des immeubles, Art. R241-6 à R241-34), sous-Section 4 (Dispositions relatives à la limitation de la température de chauffage, Art. R241-25 à R241-29), les valeurs limites suivantes :

Article R241-26 : « Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R. 241-28 et R. 241-29, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article R. 241-27, fixées **en moyenne à 19° C** :

- pour l'ensemble des pièces d'un logement ;

- pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment. »

Article R241-27 : « Pendant les périodes d'inoccupation des locaux mentionnés à l'article R. 241-26 d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives et inférieure à quarante-huit heures, les limites de température moyenne de chauffage, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment, sont fixées à **16° C**. Elles sont fixées à **8° C** lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures. »

Quoi et comment mesurer ?

Article R241-25

Au sens et pour l'application des dispositions de la présente sous-section et des arrêtés prévus aux articles R. 241-28 et R. 241-29 :

1° La " température de chauffage " est la température résultant de la mise en œuvre d'une installation de chauffage, quelle que soit l'énergie utilisée à cette fin et quels que soient les modes de production de chaleur ;

2° La " température de chauffage d'une pièce d'un logement ou d'un local destiné à un usage autre que l'habitation " est la température de l'air, mesurée au centre de la pièce ou du local, à 1,50 mètre au-dessus du sol ;

3° La " température moyenne d'un logement ou d'un ensemble de locaux destinés à un usage autre que l'habitation " est la moyenne des températures de chauffage mesurées dans chaque pièce ou chaque local, le calcul de la moyenne étant pondéré en fonction du volume de chaque pièce ou local ;

4° Un " local à usage d'habitation " est constitué par l'ensemble des pièces d'un logement

Les avis des préventeurs

Les experts rencontrés dans l'exercice de nos missions nous indiquent qu'il est plus énergivore de baisser drastiquement la température, par exemple le Week-end à 8° compte tenu de la consommation liée à la remise en route et au temps nécessaire pour retrouver la température moyenne dans l'ensemble des locaux et ce, notamment dans les grands bâtiments.

La recommandation est une moyenne et les systèmes de chauffage dans les locaux tertiaires permettent un ajustement par zone (idem en ce qui concerne l'éclairage).

La norme AFNOR X 35-203 relative au confort thermique conseille de maintenir une température ambiante comprise entre 19 et 25°C selon la saison, selon l'humidité relative de l'air et selon le type de travaux effectués dans les locaux. Dans les bureaux tertiaires, la température conseillée doit être comprise entre 20 à 22°C en hiver.

Concernant l'éclairage : la variation de la luminosité en fonction des zones à l'intérieur des locaux de travail comprend un risque d'exposition des salariés à des risques professionnels comme le risque de chute dans les circulations et les espaces communs qui seraient moins éclairés. Cela concerne aussi les accès (piétons) extérieurs et les parkings.

Le décret du 23 juillet 20129 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire est pris pour l'application de l'article 175 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et répond à l'obligation de réduire la consommation d'énergie finale des bâtiments existants à usage tertiaire d'au moins 40 % en 2030.

Que dit ce décret ? il concerne les surfaces de plancher supérieures ou égale à 1 000 m² de bâtiments destinés à des activités tertiaires. Les actions destinées à atteindre les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale portent sur la performance énergétique des bâtiments, l'installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle de ceux-ci, les modalités d'exploitation des équipements et l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et le comportement des occupants. Le décret prévoit une modulation des objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale en fonction de certains critères. **Une plateforme numérique recueille et suit les données relatives à la réduction de la consommation d'énergie finale : il s'agit d'une obligation depuis le 30 septembre 2021 (pour l'année précédente) : ces données devraient être présentées au CSE afin de lui permettre de suivre l'évolution de la consommation d'énergie et l'efficacité des actions mises en place.**

Code de l'énergie versus Code du travail

Rappelons que la quatrième partie réglementaire du Code du travail est consacrée à la santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4822-1) : livre II Dispositions applicables aux lieux de travail (Articles R4211-1 à R4231-4), Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (Articles R4221-1 à R4228-37), **Chapitre III : Éclairage, ambiance thermique (Articles R4223-1 à R4223-15) :**

Article R4213-7 : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »

Article R4223-4 : « Pendant la présence des travailleurs dans les lieux mentionnés à l'article R. 4223-1, les niveaux d'éclairage mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant » :

| Locaux affectés au travail et leurs dépendances | Valeurs minimales d'éclairage |
|--|--------------------------------------|
| Voies de circulation intérieur | 40 lux |
| Escaliers et entrepôts | 60 lux |
| Locaux de travail, vestiaires, sanitaires | 120 lux |
| Locaux aveugles affectés à un travail permanent | 200 lux |
| Espaces extérieurs | |
| | Valeurs minimales d'éclairage |
| Zones et voies de circulation extérieures | 10 lux |
| Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent | 40 lux |

Article R4223-5 : « Dans les zones de travail, le niveau d'éclairage est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter. »

Concernant les ambiances thermiques, le Code du travail ne donne pas de valeurs limites :

Article R4223-13 : « Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une **température convenable** et à ne donner lieu à aucune émanation délétère »

Article R4223-14 : « La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux. »

Article R4223-15 : « L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. »

Si les partenaires sociaux sont tous investis afin de réduire la consommation énergétique, les mesures décidées conjointement ne doivent pas dégrader les conditions de travail ni engendrer de nouveaux risques.